Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 69 815 du 10 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après *« la loi du 15 décembre 1980 ».*

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me T. LEMMENS, avocat, et Mme A. JOLLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Né le [xxx80] à Artashat, vous auriez toujours vécu à Mektchian.
A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En septembre 2000, après votre service militaire, vous auriez été engagé à l'école du village voisin, Araksavan, pour y donner des cours de base sur la science militaire. Le 01/09/01, votre épouse aurait été engagée dans la même école comme assistante de laboratoire.

En 2003 ou 2004, vous auriez reçu le grade de lieutenant.

Le 12/07/05, vous et votre épouse seriez devenus membres du parti « Héritage ». Durant la campagne électorale des élections législatives de 2007, vous auriez fait de la propagande pour votre parti en participant à des meetings dans les villages environnants et en distribuant des brochures. Le responsable du parti "Héritage" à Artashat, [M.M.], *aurait envoyé au siège central du parti une liste de personnes qui désiraient être nommées hommes de confiance pour les élections et c'est ainsi que vous auriez été désigné. Le 12/05/07, vous auriez rejoint le bureau de vote n°32 à Araksavan. Vous y auriez été témoin de fraudes et vous auriez alors fait un rapport que le président de la commission électorale aurait détruit. Après la fermeture du bureau de vote, des individus y seraient entrés et ils vous auraient demandé de quitter le bureau. Vous leur auriez répondu qu'ils n'avaient pas le droit de rester et ils vous auraient battu.*

Le surlendemain, vous seriez allé dans un commissariat de police pour porter plainte ; les policiers auraient cependant refusé de prendre votre déposition.

Le 15/05/07, vous et votre épouse auriez été licenciés avec pour motif officiel : « trouble de l'ordre du travail ». Le directeur de votre école vous aurait déclaré par la suite qu'il avait reçu l'ordre de vous licencier car une personne travaillant dans les structures de l'Etat ne pouvait pas être dans l'opposition.

En été 2007, dans la soirée, alors que vous étiez dans une rue de Mektchian, une voiture serait passée et l'un de ses occupants aurait fait feu sur vous à plusieurs reprises, sans cependant vous atteindre. Vous vous seriez précipité chez vous et vous vous seriez ensuite réfugié avec votre épouse chez votre tante maternelle à Vaïk. Selon vous, la personne à la base de cette agression aurait été Hovik Abrahamian, président du Parlement..

Au bout de quelques jours, vous et votre épouse seriez revenus chez vous. Le même fait se serait encore reproduit une ou deux fois en 2007 mais vous ne pouvez préciser quand.

Par la suite, toujours en 2007, à Mektchian et à Artashat, on aurait essayé à trois ou quatre reprises de vous renverser avec une voiture.

Ainsi, à Mektchian, au moment où vous saluiez des amis sur un trottoir, une voiture vous aurait pris pour cible à grande vitesse; vous ayant manqué, elle aurait poursuivi sa route.

Ainsi encore, à Artashat, une voiture serait montée sur le trottoir dans le but de vous heurter mais elle ne vous aurait pas touché et serait allée se fracasser contre un mur.

Le 19/02/08, désigné à nouveau par votre parti pour être homme de confiance pour Levon Ter Petrosian, vous auriez rejoint le bureau de vote n°32 à Araksavan. De nouveau, vous seriez intervenu à cause d'irrégularités consatées et des individus vous auraient battu.

Le 20/02/08, vous vous seriez rendu à Erevan pour participer aux manifestations de l'opposition. Vous y seriez resté jusqu'au 1er mars.

Lors de l'intervention des forces de l'ordre au petit matin du 1er mars 2008, vous auriez reçu des coups.

Vous auriez quitté Erevan dans la nuit du 01 au 02 mars et seriez retourné chez vous. N'ayant trouvé ni votre épouse, ni votre frère, à votre domicile, vous vous seriez rendu avec votre fils chez votre oncle paternel à Erevan.

Entre temps, votre épouse qui avait été emmenée le 1er mars dans un commissariat de police pour être interrogée à votre sujet aurait été relâchée en fin de journée. Vous auriez reçu un coup de fil de [G.], *le cousin paternel de votre épouse qui était également le chauffeur de Hovik Abrahamyan, président de l'Assemblée Nationale. Il vous aurait annoncé qu'il était allé chercher votre épouse au commissariat. A votre demande, il l'aurait conduite à Erevan.*

La nuit du 1er au 2 mars 2008, [G.], *vous aurait conduit à Dvarnost. Vous, votre épouse et votre fils seriez montés à bord d'un avion cargo qui aurait fait escale à Kiev. A l'aéroport de Kiev, deux individus seraient venus vous chercher et vous auraient emmené faire des photos.*

Le 24/03/08, après vous avoir fourni de faux passeports, un passeur vous aurait emmené en Belgique où vous seriez arrivé, en compagnie de votre épouse et de votre fils, le 27/03/08. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Relevons tout d'abord qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Or, en ce qui vous concerne, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons tout d'abord concernant votre participation aux élections de mai 2007 en tant que personne de confiance, qu'il ressort d'informations disponibles au CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir Subject Related Briefing "Arménie, Situation de l'opposition lors des élections de mai 2007" du 12 juin 2009) que le jour du scrutin, aucun incident n'a été rapporté et que si de nombreux proxies ont effectivement constaté des irrégularités le jour des élections, il n'en demeure pas moins que ces personnes (pas plus que les militants, sympathisants ou encore dirigeants des partis d'opposition) n'ont pas rencontré de problèmes spécifiques dans le cadre ou à la suite de ces élections. Par ailleurs, concernant plus spécifiquement les élections de 2008, relevons qu'il a été relevé ci-dessus, qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

En outre, concernant votre participation à ces élections, il y a lieu de souligner que selon nos nos informations (cf. document ARM2011-030, joint à votre dossier) contrairement à ce que vous nous avez affirmé lors de votre audition au CGRA du 06/03/09, vous n'avez pas été désigné homme de confiance pour Levon Ter Petrosian lors des élections présidentielles de 2008 dans votre pays. En effet, une recherche a été lancée sur base de votre nom, prénom et date de naissance et vous ne figurez pas sur la liste des personnes de confiance du camp de Levon Ter Petrosian pour ces élections.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (les coups que vous auriez reçus le 12/05/07, jour des élections législatives, pour avoir fait un rapport concernant les fraudes dont vous auriez été témoin en tant qu'homme de confiance dans un bureau de vote à Araksavan; votre licenciement et celui de votre épouse dus au fait que vous étiez tous deux membres de l'opposition; les tentatives de meurtre dont vous auriez été victime en 2007; les coups reçus le 19/02/08 - jour des élections présidentielles - pour être intervenu à cause d'irrégularités frauduleuses constatées dans un bureau de vote d'Araksavan où vous étiez homme de confiance pour votre parti; les coups que vous auriez reçus le 01/03/08 lors des manifestations de l'opposition à Erevan; la détention de votre épouse pour être interrogée à votre sujet par les forces de l'ordre dans un commissariat de police - tous ces problèmes, rappelons-le, s'inscrivant

dans le sillage de votre implication dans les événements politiques de 2007 et 2008, du fait de votre affiliation au parti " Héritage") ne sont plus du tout crédibles.

De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif -, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées. Ainsi, votre acte de naissance; celui de votre fils; votre certificat de service militaire; votre carnet militaire; votre carnet de travail; celui de votre épouse; votre acte de mariage; votre carte de membre du parti "Héritage"; votre carte d'homme de confiance pour les élections législatives de 2007 et celle pour les élections présidentielles de 2008 ne constituent en rien des preuves des problèmes invoqués. Soulignons de plus, qu'au vu de nos informations (cf. supra), vos cartes d'homme de confiance doivent être mises en doute et ne peuvent donc être considérées comme des éléments de preuve crédibles.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Soulignons enfin que le rapport d'évaluation psychologique, établi par notre conseiller-expert le 12 mai 2009 (cfr document joint au dossier administratif), s'il reconnait chez vous une décompensation psychologique qui pourrait être la conséquence d'événements vécus par vous et invoqués dans votre récit, il ne décèle cependant aucune psychopathologie majeure et ne permet pas à lui seul de remettre en cause les constatations faites ci-dessus, ni partant la conclusion de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- S'agissant de la seconde partie requérante :

*« **A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

La nuit du 1er au 2 mars 2008, vous auriez quitté l'Arménie avec votre mari, M. [xxx](SP: [xxx]) et votre enfant, pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivée le 27/03/08. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

D'après vos déclarations faites au Commisariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.
Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Né le [xxx80] à Artashat, vous auriez toujours vécu à Mektchian.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En septembre 2000, après votre service militaire, vous auriez été engagé à l'école du village voisin, Araksavan, pour y donner des cours de base sur la science militaire. Le 01/09/01, votre épouse aurait été engagée dans la même école comme assistante de laboratoire.

En 2003 ou 2004, vous auriez reçu le grade de lieutenant.

Le 12/07/05, vous et votre épouse seriez devenus membres du parti « Héritage ».

Durant la campagne électorale des élections législatives de 2007, vous auriez fait de la propagande pour votre parti en participant à des meetings dans les villages environnants et en distribuant des brochures. Le responsable du parti "Héritage" à Artashat, [M.M.], *aurait envoyé au siège central du parti une liste de personnes qui désiraient être nommées hommes de confiance pour les élections et c'est ainsi que vous auriez été désigné.*

Le 12/05/07, vous auriez rejoint le bureau de vote n°32 à Araksavan. Vous y auriez été témoin de fraudes et vous auriez alors fait un rapport que le président de la commission électorale aurait détruit.

Après la fermeture du bureau de vote, des individus y seraient entrés et ils vous auraient demandé de quitter le bureau. Vous leur auriez répondu qu'ils n'avaient pas le droit de rester et ils vous auraient battu.

Le surlendemain, vous seriez allé dans un commissariat de police pour porter plainte ; les policiers auraient cependant refusé de prendre votre déposition.

Le 15/05/07, vous et votre épouse auriez été licenciés avec pour motif officiel : « trouble de l'ordre du travail ». Le directeur de votre école vous aurait déclaré par la suite qu'il avait reçu l'ordre de vous licencier car une personne travaillant dans les structures de l'Etat ne pouvait pas être dans l'opposition.

En été 2007, dans la soirée, alors que vous étiez dans une rue de Mektchian, une voiture serait passée et l'un de ses occupants aurait fait feu sur vous à plusieurs reprises, sans cependant vous atteindre.
Vous vous seriez précipité chez vous et vous vous seriez ensuite réfugié avec votre épouse chez votre tante maternelle à Vaïk. Selon vous, la personne à la base de cette agression aurait été Hovik Abrahamian, président du Parlement.

Au bout de quelques jours, vous et votre épouse seriez revenus chez vous. Le même fait se serait encore reproduit une ou deux fois en 2007 mais vous ne pouvez préciser quand.

Par la suite, toujours en 2007, à Mektchian et à Artashat, on aurait essayé à trois ou quatre reprises de vous renverser avec une voiture.

Ainsi, à Mektchian, au moment où vous saluiez des amis sur un trottoir, une voiture vous aurait pris pour cible à grande vitesse; vous ayant manqué, elle aurait poursuivi sa route.

Ainsi encore, à Artashat, une voiture serait montée sur le trottoir dans le but de vous heurter mais elle ne vous aurait pas touché et serait allée se fracasser contre un mur.

Le 19/02/08, désigné à nouveau par votre parti pour être homme de confiance pour Levon Ter Petrosian, vous auriez rejoint le bureau de vote n°32 à Araksavan. De nouveau, vous seriez intervenu à cause d'irrégularités consatées et des individus vous auraient battu.

Le 20/02/08, vous vous seriez rendu à Erevan pour participer aux manifestations de l'opposition. Vous y seriez resté jusqu'au 1er mars.

Lors de l'intervention des forces de l'ordre au petit matin du 1er mars 2008, vous auriez reçu des coups.

Vous auriez quitté Erevan dans la nuit du 01 au 02 mars et seriez retourné chez vous. N'ayant trouvé ni votre épouse, ni votre frère, à votre domicile, vous vous seriez rendu avec votre fils chez votre oncle paternel à Erevan.

Entre temps, votre épouse qui avait été emmenée le 1er mars dans un commissariat de police pour être interrogée à votre sujet aurait été relâchée en fin de journée. Vous auriez reçu un coup de fil de [G.], *le cousin paternel de votre épouse qui était également le chauffeur de Hovik Abrahamyan, président de l'Assemblée Nationale. Il vous aurait annoncé qu'il était allé chercher votre épouse au commissariat. A votre demande, il l'aurait conduite à Erevan.*

La nuit du 1er au 2 mars 2008, [G.], *vous aurait conduit à Dvarnost. Vous, votre épouse et votre fils seriez montés à bord d'un avion cargo qui aurait fait escale à Kiev. A l'aéroport de Kiev, deux individus seraient venus vous chercher et vous auraient emmené faire des photos.*

Le 24/03/08, après vous avoir fourni de faux passeports, un passeur vous aurait emmené en Belgique où vous seriez arrivé, en compagnie de votre épouse et de votre fils, le 27/03/08. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Relevons tout d'abord qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Or, en ce qui vous concerne, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons tout d'abord concernant votre participation aux élections de mai 2007 en tant que personne de confiance, qu'il ressort d'informations disponibles au CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir Subject Related Briefing "Arménie, Situation de l'opposition lors des élections de mai 2007" du 12 juin 2009) que le jour du scrutin, aucun incident n'a été rapporté et que si de nombreux proxies ont effectivement constaté des irrégularités le jour des élections, il n'en demeure pas moins que ces personnes (pas plus que les militants, sympathisants ou encore dirigeants des partis d'opposition) n'ont pas rencontré de problèmes spécifiques dans le cadre ou à la suite de ces élections.

Par ailleurs, concernant plus spécifiquement les élections de 2008, relevons qu'il a été relevé ci-dessus, qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

En outre, concernant votre participation à ces élections, il y a lieu de souligner que selon nos informations (cf. document ARM2011-030, joint à votre dossier) contrairement à ce que vous nous avez affirmé lors de votre audition au CGRA du 06/03/09, vous n'avez pas été désigné homme de confiance pour Levon Ter Petrosian lors des élections présidentielles de 2008 dans votre pays. En effet, une

recherche a été lancée sur base de votre nom, prénom et date de naissance et vous ne figurez pas sur la liste des personnes de confiance du camp de Levon Ter Petrosian pour ces élections.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (les coups que vous auriez reçus le 12/05/07, jour des élections législatives, pour avoir fait un rapport concernant les fraudes dont vous auriez été témoin en tant qu'homme de confiance dans un bureau de vote à Araksavan; votre licenciement et celui de votre épouse dus au fait que vous étiez tous deux membres de l'opposition; les tentatives de meurtre dont vous auriez été victime en 2007; les coups reçus le 19/02/08 - jour des élections présidentielles – pour être intervenu à cause d'irrégularités frauduleuses constatées dans un bureau de vote d'Araksavan où vous étiez homme de confiance pour votre parti; les coups que vous auriez reçus le 01/03/08 lors des manifestations de l'opposition à Erevan; la détention de votre épouse pour être interrogée à votre sujet par les forces de l'ordre dans un commissariat de police - tous ces problèmes, rappelons-le, s'inscrivant dans le sillage de votre implication dans les événements politiques de 2007 et 2008, du fait de votre affiliation au parti " Héritage") ne sont plus du tout crédibles.

De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif -, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

Ainsi, votre acte de naissance; celui de votre fils; votre certificat de service militaire; votre carnet militaire; votre carnet de travail; celui de votre épouse; votre acte de mariage; votre carte de membre du parti "Héritage"; votre carte d'homme de confiance pour les élections législatives de 2007 et celle pour les élections présidentielles de 2008 ne constituent en rien des preuves des problèmes invoqués. Soulignons de plus, qu'au vu de nos informations (cf. supra), vos cartes d'homme de confiance doivent être mises en doute et ne peuvent donc être considérées comme des éléments de preuve crédibles.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Soulignons enfin que le rapport d'évaluation psychologique, établi par notre conseiller-expert le 12 mai 2009 (cfr document joint au dossier administratif), s'il reconnaît chez vous une décompensation psychologique qui pourrait être la conséquence d'événements vécus par vous et invoqués dans votre récit, il ne décèle cependant aucune psychopathologie majeure et ne permet pas à lui seul de remettre en cause les constatations faites ci-dessus, ni partant la conclusion de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans la première décision entreprise.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, les requérants demandent d' « *annuler les décisions contestées » et de « dire [qu'ils] sont reconnus comme personne* (sic) *pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, ou comme réfugié*

au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1954 et du Protocol Supplémentair concernant l'état de réfugié (sic) ».

4. Question préalable

A titre liminaire, le Conseil constate que l'intitulé de la requête et le libellé de son dispositif sont inadéquats : les parties requérantes présentent, en effet, leur recours comme étant une requête en annulation, alors qu'elles demandent que leur soit reconnue la qualité de réfugié ou accordé le statut de protection subsidiaire. Le Conseil estime cependant qu'il ressort des développements de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, visés respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère dès lors que l'examen des moyens présentés ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Examen du recours dirigé contre la première décision attaquée

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.1.2. La décision attaquée, après avoir indiqué qu'il n'existe plus actuellement en Arménie, sauf cas exceptionnels, de persécutions pour des motifs politiques, refuse de reconnaître à la première partie requérante le statut de réfugié en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle fonde cette conclusion sur l'absence d'incidents rapportés au jour du scrutin et à la suite des élections de mai 2007, sur l'absence d'actualité d'une crainte éventuelle liée à la tenue des élections de 2008, et sur l'incompatibilité entre l'allégation de la première partie requérante d'avoir été désignée en tant qu'homme de confiance du camp de Levon Ter Petrosian pendant ces élections, et les informations objectives en sa possession.

Enfin, elle estime que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit. Dans ce cadre, elle met en cause les cartes d'homme de confiance, produites à l'appui de la demande d'asile.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande, se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise et conteste l'actualité des rapports à la disposition du Commissariat Général.

5.1.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte et des faits invoqués, et l'absence de documents pertinents pour les étayer.

5.1.5. Le Conseil constate que l'ensemble des motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif ; il se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse exprimée par cette motivation.

En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle n'avance aucun éclaircissement valable de nature à rétablir la crédibilité des récits produits sur les points litigieux qui ont été exposés par la partie défenderesse dans les motifs de la décision attaquée.
Ainsi, s'agissant tout d'abord de l'absence d'incidents rapportés au jour de l'élection de 2007, les parties requérantes font valoir que les incidents sont restés inconnus parce que le Président de la Commission

électorale a déchiré le rapport du premier requérant. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, pour justifier le manque de crédibilité qui entache ses déclarations, la partie requérante apporte des tentatives d'explications factuelles d'ailleurs souvent limitées à de simples assertions non étayées qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil. Il en est d'autant plus ainsi que s'agissant des évènements postérieurs aux élections, il ressort de la décision attaquée et des informations objectives figurant au dossier administratif que *« toutes les personnes de contact s'accordent à dire que, à l'occasion des élections législatives de 2007, il n'a pas été question de persécutions, tant en ce qui concerne les militants et sympathisants que les dirigeants des partis d'opposition »* (cf -SUBJECT RELATED BRIEFING- « Arménie » Situation de l'opposition lors des élections de mai 2007). Or, la partie requérante est en défaut de contester valablement la fiabilité de cette information.

Ce motif est dès lors établi et affecte gravement la crédibilité de l'ensemble du récit.

S'agissant ensuite de la désignation de la partie requérante comme homme de confiance de Levon Ter Petrosian lors des élections présidentielles de 2008, les parties requérantes soutiennent que les informations du Commissariat Général au sujet des hommes de confiance ne sont pas correctes et que le premier requérant a présenté sa carte d'homme de confiance au Commissariat Général. Or, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu mettre en doute la force probante de la carte d'homme de confiance déposée. Il ressort en effet des informations émanant de la partie défenderesse, figurant au dossier administratif, et non valablement contredites la partie requérante, que, d'une part, des fausses accréditations attestant de la qualité de personne de confiance avaient circulé lors des élections de février 2008 (cf –SUBJECT RELATED BRIEFING- « ARMENIE » Elections présidentielles de février 2008 : Listes des personnes de confiance (« proxy ») des candidats et accréditations auprès de la CEC »), et que, d'autre part, le bureau de vote que le requérant allègue avoir surveillé, c'est-à-dire le bureau de vote n° 32, se révèle être inexistant.

Les considérations tenues en termes de requête relatives à la persistance de persécutions pour des motifs politiques en Arménie dans des cas particuliers, à l'absence de contradictions relevées dans les déclarations du premier requérant, ne sont pas susceptibles de modifier la conclusion qui précède, dès lors qu'elles ne parviennent pas à rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit présenté.

Enfin, le reproche adressé à la partie défenderesse de s'être focalisée sur les « lacunes » du récit, et d'avoir ignoré le reste de celui-ci, n'est nullement étayé et, en tout état de cause, n'est pas établi pas à l'examen du dossier soumis au Conseil.

5.1.6. Au demeurant, les parties requérantes ne fournissent dans leur requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.1.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la première partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine* (…)*, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2,* […] *»*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, *« sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2.2. En l'espèce, dès lors que la première partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la première partie requérante le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen du recours dirigé contre la seconde décision attaquée

Le Conseil constate que la seconde partie requérante lie complètement sa demande d'asile à celle du premier requérant. Le Conseil renvoie donc aux développements repris dans le présent arrêt qui y sont relatifs, pour en conclure qu'il n'y a pas davantage que pour la première lieu de reconnaître à la seconde partie requérante le statut de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	M. GERGEAY